Dr  
(nom + adresse)  
(date)  
  
Monsieur le Directeur,   
A la lecture de plusieurs informations, je constate que la Direction des Services Vétérinaires de (votre département) n'a pas déclaré aux services de I'URSSAF de (votre département) et de I'IRCANTEC mes activités salariées à partir du (date) en relation avec le mandat sanitaire qui m'a été octroyé pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire en (votre département).  
  
En effet,  
  
- Aux termes de l'Avis par le Conseil d'Etat le 17 Juillet 1962, à la demande du Ministre de l'Agriculture, tous les vétérinaires ayant rempli des missions de prophylaxie collective doivent être déclarés à la Sécurité Sociale.  
  
- Aux termes de l'arrêt Berkani du 25 mars 1996 il est précisé le statut des personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif.  
  
- aux termes de la circulaire du Ministère de l'Agriculture (Direction Génerale de l'Administration et du Financement) en date du 29 mars 1973, les vétérinaires sanitaires doivent être considérés comme des préposés de l'Administration et qu'à titre de salariés de l'Etat, ils doivent bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat. C'est donc la législation sur la réparation des accidents du travail qui leur est applicable. Si besoin une rente viagère leur est versée, calculée sur les salaires de prophylaxie collective.  
  
- Aux termes du jugement rendu le 12 février 1969 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute Marne, le Docteur Vétérinaire Baradel a obtenu la condamnation de l'Etat, alors qu'il était en activité, à verser des cotisations sociales aux services de l'URSSAF précisément pour avoir omis de le déclarer aux organismes sociaux, alors qu'il remplissait de nombreuses activités de prophylaxie collective sous la direction des Services Vétérinaires. Ce jugement a été exécuté.  
  
- Aux termes de deux arrêts rendus en Conseil d'Etat le 14 novembre 2011, l'Etat a été condamné à verser des indemnités à deux vétérinaires retraités en réparation du préjudice subi du fait du refus de versement des cotisations d'assurance-vieillesse dues par l'Etat au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour l'exercice de leur mandat sanitaire avant 1989.  
  
Les services de I'URSSAF d'une part, et de la CRAM d'autre part, ont calculé le montant des cotisations salariales et patronales dues rétroactivement, ainsi que le montant de la retraite à laquelle je peux prétendre après règlement de ces cotisations.  
  
C'est dans ces conditions que je me vois dans l'obligation de vous demander de bien vouloir procéder au réglement des cotisations patronales par la Direction des Services vétérinaires (de votre département) pendant mon activité, auquel il faut ajouter le montant des mois de retraite non perçus, de même que le montant de retraite IRCANTEC, également non perçus, du fait de la non-déclaration aux services sociaux. L'Etat ayant commis une faute, je demande reparation par l'octroi de Dommages et intérêts.  
  
Si, dans un délai de 60 jours à dater de la réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception, votre réponse est négative ou ne m'est pas parvenue, je me verrai dans l'obligation de demander à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de bien vouloir rendre un jugement condamnant l'Etat à me verser des Dommages et Intérêts résultant de la faute qu'il a commise en omettant de me déclarer à l'URSSAF et à l'IRCANTEC.  
  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.